

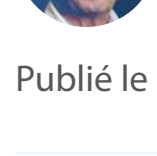
Les ultimes avancées du «paquet artiste»

Le diable est dans les détails : techniciens, jours non-indemnisés, maternité, monstration, activité périphérique, arts en amateur, jetons de présence... Qu'est-ce qui a changé dans la dernière ligne droite ?

Article réservé aux abonnés



La couverture des artistes est en pleine évolution. - A.L.



Journaliste au service Culture
Par **Alain Lallemand**

Publié le 20/07/2022 à 15:57 | Temps de lecture: 6 min

La première mouture du statut de travailleur des arts a été critiquée par le secteur culturel, les administrations, les partenaires sociaux, le Conseil d'État, etc. pour une série d'imperfections, que cela concerne la couverture chômage, le fonctionnement de la commission des arts qui délivrera les attestations de travailleur des arts, ou même la nouvelle « indemnité des arts en amateur » qui remplace le défunt « régime des petites indemnités » (RPI).

Ce qui change en matière de chômage

L'un des gros accrocs du projet originel de réforme de l'allocation de chômage portait sur une règle très technique calculant le nombre de jours de chômage non-indemnisés selon les revenus perçus par le travailleur des arts. La formule était gagnante pour tous, sauf pour les artistes bénéficiant de la commission paritaire cinéma (convention collective 303.01 de production de films). En voulant les défendre, leur salaire minimum a la journée était paradoxalement déforcé. Un régime d'exception a été prévu, et ce régime pourra être élargi si d'aventure les conventions collectives signées dans d'autres secteurs venaient elles aussi à hausser leurs rémunérations minimales.

L'égalité homme-femmes était un autre écueil : le texte prenait en compte les congés de maternité et d'adoption pour rendre plus facile le renouvellement de statut, mais rien n'était prévu pour l'accès au statut. Il est désormais prévu que la commission des arts devra tenir compte de la dimension « genre », notamment face à des dossiers d'artistes qui seraient privés d'attestation dans des cas de maternité ou d'adoption.

Le texte empiétait par ailleurs sur les prérogatives des entités fédérées lorsqu'il prévoyait des évaluations régionales positives en matière de disponibilité de l'artiste sur le marché du travail. La solution trouvée est positive puisqu'il y aura désormais une dispense d'obligation de disponibilité pour les travailleurs qui renouvellent leur statut.

Newsletter MAD

Chaque mercredi, retrouvez les sorties cinéma de la semaine et la sélection du meilleur de l'agenda culturel.

[Je m'inscris](#)

Enfin, pourquoi retarder la mesure chômage d'un seul mois, au 1er octobre 2022, et pas davantage, comme l'aurait voulu l'administration ? Parce que les mesures covid de protection des artistes prolongeaient le statut jusqu'au 1er octobre. Si l'entrée en vigueur du nouveau régime avait été postérieure à cette date, quelques 5.000 artistes auraient dû demander leur renouvellement de statut pour quelques mois (embouteillage des dossiers !) et certains artistes auraient risqués d'être exclus du statut juste avant l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Commission des arts, la grande tension

C'est au niveau de la Commission du travail des arts que les négociations ont été les plus compliquées au niveau du gouvernement. La grande difficulté consistait à mieux cerner ce qu'était une activité artistique et, dans la foulée, le sort qui serait réservé aux techniciens et métiers de soutien. Si les travailleurs n'étaient acceptés au statut que dans la mesure où ils fournissaient « une contribution artistique et nécessaire », n'allait-on pas exclure les techniciens ? Sans aller jusqu'à considérer les porteurs de câble comme des artistes, le texte parle désormais de « contribution artistique, artistique technique ou artistique de soutien nécessaire ». En clair, amener les câbles ne suffit pas à accéder au statut de travailleur des arts, mais si cela s'accompagne d'autres activités comme le réglage ou la conception d'un éclairage, alors cela peut-être considéré comme une activité artistique technique nécessaire. Il n'y a de principe ni exclusion ni assimilation, tout est affaire d'évaluation globale.

L'artiste gère son calendrier

Autre avancée remarquable : le travailleur des arts qui obtient son attestation pour cinq ans ne doit plus attendre cinq ans avant de demander son renouvellement. S'il a une bonne activité mais redoute un futur passage à vide, il peut demander son renouvellement après la troisième année d'attestation. Cela répond à plusieurs inquiétudes : d'une part, le travailleur n'a plus à craindre de ne pas savoir ce que sera l'avis de la commission des arts : s'il est rejeté après trois ans, il peut réintroduire une demande de renouvellement avant le terme de cinq ans et répondre ainsi aux motifs de refus. La commission, elle, voit son travail davantage lissé dans le temps. Ensuite, cette dualité 3 ans/5 ans correspond mieux à la dualité « attestation » (cinq ans), « couverture chômage » (trois ans).

Suspension et annulation d'attestation

Le reste des modifications sont presque des broutilles. Les artistes qui siègent à la commission des arts y siègent en tant qu'« experts », pas en tant que représentants des fédérations. Question d'équité : le jeton de présence de 150 euros sera alloué de suite aux artistes membres de la commission actuelle, sans attendre la mise en place de la nouvelle commission. La commission pouvait annuler une attestation en cas d'irrégularité ou d'abus ; désormais elle pourra aussi suspendre l'attestation, sans plus, s'il y a irrégularité mineure ou absence de volonté de frauder. Dans ce cas, il n'y aurait donc pas de récupération d'allocations indûment perçues, juste une suspension. Les travailleurs sous article 1bis (rémunérés à la tâche, sans lien de subordination) devront recevoir une rémunération au moins égale au salarié qui remplit une fonction identique, et il y aura un minima fixé pour éviter que le travailleur 1bis face une concurrence déloyale au salarié.

Droit de monstration et activité périphérique

Autre débat byzantin : dans la pratique artistique professionnelle, qu'est-ce qui distingue l'activité principale de l'activité périphérique ? Dans la première mouture du texte, l'activité principale était l'activité dans le secteur artistique, salariée ou indépendant, qui génère des revenus ou des droits d'auteurs. Deux modifications à cet égard : d'une part, les prix (prix SACD, Prix des bibliothèques, etc.) vont également être comptabilisés comme revenus d'une activité artistique principale, pour autant que ces prix reconnaissent la qualité artistique du travail. Par ailleurs, s'il n'existe pas en droit de « droit de monstration », lorsqu'un travailleur est payé pour exposer une œuvre, c'est un revenu artistique et considéré comme une activité principale. Lorsque le travailleur n'est pas payé pour exposer son œuvre, la commission des arts en tiendra compte dans son examen qualitatif (en vue de délivrer une attestation) en tant qu'activité périphérique.

L'ONSS gèrera les arts amateurs

Dernier volet de la réforme : l'enterrement du « régime des petites indemnités » (RPI), source de nombreux abus, pour le remplacer par l'IAA, l'Indemnité des arts en amateur. La plateforme qui gère les déclarations IAA, remplies par les employeurs, ne sera pas logée auprès de la Commission des arts mais auprès de l'ONSS. Et les employeurs devront faire rapport à partir de cent IAA/an au lieu de cinquante. Ces IAA seront obligatoirement rémunérés entre 45 et 70 euros, auxquels on peut ajouter 20 euros maximum de frais de déplacement. Notons encore que l'incompatibilité des IAA avec les activités de volontariat est levée. Par contre, il y aura incompatibilité entre l'IAA et le régime des travailleurs occasionnels du secteur socioculturel (Article 17).



Aussi en Scènes

«Elisabeth», «Le Tartuffe», «Roméo et Juliette»: les trois spectacles à ne pas manquer cette semaine

Par Catherine Makereel

Feu vert définitif au statut d'artiste

Arts de la scène: un nouveau décret, pas mal d'inquiétude budgétaire

Les coups de cœur du MAD (vidéo)

Malgré l'opposition des partenaires sociaux, les « travailleurs des arts » bénéficieront d'une nouvelle couverture chômage au 1er octobre, la nouvelle Commission des arts sera mise en place au 1er septembre 2023.

Par **Alain Lallemand**

[Voir plus d'articles](#)

À la Une

Le discours du roi Philippe: «Nous ne nous laisserons pas diviser par le chantage d'une puissance nucléaire»

Par **Eric Deflet**

Gaz russe: l'Union européenne veut réduire la demande de 15% d'ici mars 2023

Édito | Pensions: une nouvelle dérobade qui nous coûtera cher

Par **Bernard Demonty**

LE SOIR

L'actu claire, hiérarchisée et profonde

Votre journal en exclusivité dès minuit.

[Je consulte](#)

Tadej Pogacar remporte la 17e étape du Tour de France après une bataille acharnée avec Jonas Vingegaard

Guerre en Ukraine: la Russie menace d'élargir l'offensive et écarte tous pourparlers

[LE SOIR](#) Repensons notre quotidien |
 [L'actu tous les jours](#) grâce à notre newsletter |
 [S'inscrire aux newsletters](#) |
 [Retour en haut du site](#)

LES SECTIONS DU SITE	LES SERVICES	GRUPE ROSSEL
Belgique	Sciences et santé	Bourses
Monde	So Soir	Trafic
Économie	Soirmag	Météo
Sports	Images	Programmes télé
Culture	Le choix de la rédaction	Club du Soir
Opinions	Dossiers	Nous contacter
Techno	Archives	RSS
		Les voyages du Soir
		La boutique SoSoir
		Petites annonces
		Annexes immobilières
		Gocar
		Faire-part et cartes de vœux
		Photobook
		Les Œuvres du Soir
		Toutes nos archives
		Gérer les cookies
		Rosell
		Rosell Advertising
		References
		Cinenews
		Out.be
		L'Echo
		SudInfo
		Metro
		Kotplanet.be
		Grenz Echo
		La Voix du Nord
		Vlan
		Rendez-vous
		En mémoire
		Sillon belge
		App Store Optimization
		Immovlan
		VLANSHOP